

Réponse du gouvernement au Rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2019-2023

Février 2022

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité de la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023 (Comité), présidé par M^e Pierre Laplante. Les recommandations du Comité sont exposées dans son rapport, déposé par le ministre de la Justice à l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022.

La réponse du gouvernement propose, selon le cas, l'approbation, la modification ou le rejet des recommandations du Comité. Lors d'une modification ou d'un rejet, le gouvernement expose les motifs qui, à son avis, justifient l'Assemblée nationale de donner suite à sa proposition. Également, le gouvernement expose les motifs justifiant l'approbation de certaines recommandations.

Suivant l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, chapitre T-16) (LTJ), il appartient à l'Assemblée nationale d'adopter une résolution motivée, approuvant, modifiant ou rejetant en tout ou en partie les recommandations du Comité. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport du Comité, la LTJ prévoit que le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	iii
Le Comité de la rémunération des juges.....	1
La réponse du gouvernement aux recommandations du Comité	2
Les recommandations concernant les juges de la Cour du Québec	2
Les recommandations concernant les juges municipaux à titre exclusif	5
Les recommandations concernant les juges municipaux rémunérés à la séance	9
Les recommandations concernant les juges de paix magistrats	17
Les recommandations communes.....	19
Recommandations concernant les régimes de retraite et d'assurance.....	19
Recommandations concernant l'indemnité de fonction.....	21
Recommandations concernant le remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts	22

LE COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

Le 31 mars 2021, le gouvernement du Québec a pris le décret n° 521-2021 nommant les membres du Comité pour un mandat débutant le 31 mars 2021 et se terminant le 31 août 2022. Le Comité a exercé ses fonctions en formation de trois membres, chaque formation étant composée comme suit :

- la formation relative aux juges de la Cour du Québec (JCQ) : M^e Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends, M^e Raymond Clair, avocat émérite à la retraite, ainsi que monsieur Bernard Turgeon, docteur en économie et retraité du ministère des Finances du Québec;
- la formation relative aux juges des cours municipales, incluant les juges municipaux à titre exclusif (JME) exerçant dans les villes de Montréal, de Québec et de Laval et les juges municipaux rémunérés à la séance (JMS) : M^e Pierre Laplante, l'honorable Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite, ainsi que monsieur Bernard Turgeon;
- la formation relative aux juges de paix magistrats (JPM) : M^e Pierre Laplante, M^e George R. Hendy, conseiller principal – Québec, Omni Bridgeway, ainsi que monsieur Bernard Turgeon;

Pour réaliser l'évaluation quadriennale de la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023, le Comité prend en considération les facteurs suivants :

- 1° les particularités de la fonction de juge;
- 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
- 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
- 4° l'indice du coût de la vie;
- 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
- 7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- 8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
- 9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;
- 10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

De plus, le Comité a reçu les positions sommaires et les observations des Conférences représentant les JCQ, les JME, les JMS et les JPM ainsi que celles du gouvernement. Il a également reçu les observations du Barreau du Québec, de l'Association du Barreau canadien, division du Québec, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse, et de la Ville de Laval.

Le Comité a tenu des auditions publiques du 6 au 9 juillet 2021 au cours desquelles il a notamment entendu les allocutions de l'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec, et de l'honorable Claudie Bélanger, juge en chef adjointe responsable des cours municipales. Enfin, il a remis son rapport au gouvernement le 29 septembre 2021, conformément à l'article 246.43 LTJ, ainsi qu'un addenda à son rapport en date du 9 décembre 2021.

LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUX RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci. En cas de modification ou de rejet, il expose les justifications au soutien de sa proposition. Également, le gouvernement expose les motifs justifiant l'approbation de certaines recommandations.

Les recommandations concernant les juges de la Cour du Québec

Le Comité émet huit recommandations dans la section concernant les JCQ. Le gouvernement répond aux recommandations 1 et 7 dans cette section-ci et répond aux recommandations 2 à 6 dans la section des recommandations communes à la page 19 puisqu'elles visent également les JME, les JMS et les JPM. Il en est de même pour la recommandation 8 concernant le remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts.

La recommandation 1 concernant les JCQ se lit :

1. Le Comité recommande de porter le traitement des JCQ à :

- a) 263 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;*
 - b) 277 900 \$ au 1^{er} juillet 2020;*
 - c) 293 500 \$ au 1^{er} juillet 2021;*
 - d) 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.*
-

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 1, mais souligne qu'il est en désaccord avec le fondement principal sur lequel repose le résultat, et ce, pour deux raisons :

Premièrement, le gouvernement ne peut admettre que seuls des facteurs économiques expliquent l'écart entre le traitement des JCQ et celui des juges de la Cour supérieure (JCS).

Selon le Comité, la compétence des JCQ est unique au Canada puisqu'elle est plus importante que celle des autres cours provinciales, se rapprochant davantage de la compétence de la Cour supérieure et, dans ce contexte, les JCS représentent la meilleure base de comparaison pour la rémunération. Il conclut en mentionnant que la rémunération comparable est celle des JCS, mais que minimalement la rémunération globale des JCQ ne peut être inférieure à la moyenne de celle des autres juges provinciaux. Il recommande donc un rattrapage qui situerait le traitement des JCQ à environ 84 % de celui des JCS et au troisième rang parmi les cours provinciales.

Le gouvernement admet que la compétence de la Cour du Québec est plus large que celle des cours provinciales. Cependant, il constate qu'elle se distingue fondamentalement de celle de la Cour supérieure, et ce, à deux niveaux :

« L'appareil judiciaire canadien comprend deux sortes de tribunaux : des cours supérieures et des tribunaux inférieurs. Les premières ont une double juridiction, qui leur vient de la common law : d'une part, elles possèdent en première instance une juridiction résiduelle qui leur permet d'entendre toute affaire ne relevant pas exclusivement d'un tribunal inférieur; d'autre part, elles ont le pouvoir de surveiller et de contrôler les tribunaux inférieurs et l'administration publique. Les tribunaux inférieurs, à l'inverse, n'ont que la juridiction que leur attribue le parlement compétent en matière d'administration de la justice.

[...]

Ce qui fait d'un tribunal une cour supérieure, c'est précisément le fait que la common law lui reconnaît la double juridiction dont nous avons parlé : juridiction résiduelle de droit commun et juridiction de surveillance et de contrôle. Et, bien sûr, il en est de même également du pouvoir de renverser en appel les décisions rendues dans l'exercice de cette double juridiction. C'est pourquoi la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême sont des cours supérieures : la première possède la double juridiction de common law et l'on peut souvent en appeler de ses décisions à la Cour d'appel et à la Cour suprême. »¹

Ces pouvoirs inhérents de la Cour supérieure sont protégés par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*² et la distinguent fondamentalement de la Cour du Québec qui est un tribunal statutaire.

En outre, la Cour suprême a récemment indiqué que la compétence fondamentale de la Cour supérieure :

« (...) inclut les pouvoirs et compétences essentiels au rôle des cours supérieures en tant que pierre angulaire du système de justice unitaire et premières gardiennes de la primauté du droit. Ces fonctions essentielles ne se limitent pas aux compétences et pouvoirs inhérents au sens classique de ces termes, mais incluent également les compétences matérielles qui satisfont ce critère. Si ces compétences et domaines de compétence essentiels étaient transférés exclusivement à un autre tribunal, ce dernier se transformerait alors en une cour parallèle – un résultat prohibé par la Constitution. Il va de soi que la création d'une cour parallèle empêche les cours supérieures de jouer leur rôle constitutionnel. »³

Le gouvernement partage donc l'avis du Comité qui reconnaît cette différence entre les compétences, celui-ci indiquant qu'elles se rapprochent davantage et non qu'elles sont identiques, notamment en précisant que la Cour supérieure est une cour pancanadienne de droit commun ayant des pouvoirs de révision, ce qui a appuyé le principe d'une certaine hiérarchisation non seulement entre les cours, mais aussi de la rémunération des juges.

Par ailleurs, la reconnaissance par le Comité d'une distinction entre les compétences de la Cour du Québec et celles de la Cour supérieure ne se matérialise pas dans le calcul mathématique effectué par le Comité pour en arriver à une recommandation de 310 000 \$. En effet, au traitement des JCS, le Comité applique une réduction de 12 % en raison de l'écart de capacité financière entre le Canada et le Québec et une réduction de 4 % découlant de la situation économique incertaine due à la pandémie de COVID-19. Cela laisse sous-

¹ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, par. X.72 et X.74.

² (R.-U.), (1867) 30 & 31 Vict., c. 3.

³ *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, par. 63.

entendre que si le Québec était aussi riche que l'ensemble du Canada et que si l'économie du Québec n'avait pas souffert des effets de la pandémie, le Comité aurait recommandé un traitement égal à celui des JCS.

Le gouvernement ne peut admettre que seuls des facteurs économiques expliquent l'écart de 16 % entre le traitement des JCQ et celui des JCS. Le gouvernement est d'avis que cet écart doit plutôt être le résultat de l'analyse de l'ensemble de tous les facteurs prévus à la LTJ lequel doit absolument prendre en compte l'écart fondamental entre les compétences des JCQ et celles des JCS.

Au surplus, le gouvernement réitère qu'il ne pourrait accepter que la rémunération des JCQ soit tributaire d'un autre gouvernement, c'est-à-dire qu'elle résulte d'un exercice effectué pour des juges dont les conditions de rémunération sont fixées par un tiers et selon des facteurs qui lui sont propres.

L'érosion de l'écart entre les traitements ne veut en aucun cas dire que les traitements octroyés aux JCQ n'étaient pas adéquats entre 2007 et 2018. Cette érosion s'explique par des hausses de traitement consenties aux JCS selon la méthode utilisée par le gouvernement fédéral, laquelle a donné un résultat significativement plus généreux que les recommandations des derniers CRJ au Québec. La hausse de traitement annuelle des JCS ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être plus basse, que l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE), cela est prévu dans la *Loi sur les juges* (L.R.C. (1985), ch. J-1). Le gouvernement considère primordial de rappeler que le traitement des JCQ doit s'examiner dans un contexte économique québécois, avec l'état des finances publiques du Québec, de même qu'en prenant en considération la rémunération versée aux autres personnes rémunérées sur les fonds publics du Québec. Tous les facteurs prévus à l'article 246.42 LTJ doivent être examinés globalement et non seulement les compétences et la rémunération des JCS.

Deuxièmement, le gouvernement ne peut admettre que le traitement des JCQ devra toujours être plus élevé que celui de la moyenne des juges provinciaux. En effet, cela ne saurait être une condition à laquelle il peut s'attacher puisque l'analyse et les conclusions d'un comité doivent s'examiner dans le contexte propre à la province dans laquelle il exerce son mandat. De plus, les recommandations des comités dans les autres provinces se fondent sur des facteurs qui leur sont propres, ainsi qu'en fonction des éléments et circonstances à considérer au moment de l'évaluation de leur rémunération.

Récemment, les traitements des juges de l'Ontario et la Saskatchewan se sont vus arrimés automatiquement avec les traitements des JCS, ce qui a nécessairement eu pour effet de faire augmenter la moyenne des traitements des juges provinciaux. Le gouvernement ne peut accepter que les traitements des JCQ soient le résultat de décisions des autres gouvernements, et ce, en tout temps et sans considération pour les autres facteurs prévus à la LTJ. À cet égard, mentionnons également, à titre d'illustration, que les juges de l'Ontario, qui sont les plus nombreux et dont la rémunération globale est la plus élevée de toutes les provinces, pèsent très lourd dans la moyenne interprovinciale.

Le gouvernement est d'avis que la recommandation du Comité est basée sur :

- une pondération inadéquate des facteurs prévus à la LTJ;
- une analyse qui
 - suppose une renonciation de la part du gouvernement et du Comité à leur devoir d'examiner tous les facteurs prévus à la LTJ;
 - assujettit le gouvernement aux décisions d'un autre ordre de gouvernement;
 - vide de son sens le mécanisme constitutionnel d'examen de la rémunération des juges et le rend obsolète en arrimant le traitement des JCQ avec celui des JCS;

- éloigne potentiellement la rémunération des juges du contexte qui affecte les personnes rémunérées à même les fonds publics du Québec.

Enfin, considérant que le Comité distingue les compétences entre la Cour du Québec et la Cour supérieure, et qu'un écart de traitement témoignant de la nécessité et de l'importance d'une hiérarchisation des tribunaux est maintenu, le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 1**, et ce, malgré le fait qu'il soit en désaccord avec certains constats et la pondération des facteurs retenus par le Comité. L'approbation de la recommandation du Comité à l'égard de la rémunération des JCQ est acceptable en regard de l'analyse que le gouvernement fait de l'ensemble des facteurs, et que cette approbation ne doit pas être interprétée comme l'admission de la nécessité d'une équivalence avec la rémunération des JCS ou d'un positionnement particulier par rapport à celle des juges provinciaux.

7. Le Comité recommande que les JCQ soient remboursés des frais réels de stationnement engagés, conformément aux décrets nos 213-2002 du 6 mars 2002 et 33-2008 du 31 janvier 2018.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 7** en précisant qu'elle s'applique uniquement aux JCQ qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les recommandations concernant les juges municipaux à titre exclusif

Le Comité émet quatre recommandations à l'égard des JME. Le gouvernement répondra aux recommandations 3 et 4 dans la section des recommandations communes à la page 19.

Le Comité émet la recommandation suivante à l'égard du traitement des JME :

1. Le Comité recommande de porter le traitement des JME à :

- a) 224 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;*
 - b) 249 600 \$ au 1^{er} juillet 2020;*
 - c) 278 200 \$ au 1^{er} juillet 2021;*
 - d) 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.*
-

Les cours municipales ont compétence en matières civile et pénale, lesquelles sont prévues aux articles 28 et 29 de la *Loi sur les cours municipales*⁴ (LCM) :

« 28. En matière civile, la cour a notamment compétence relativement à :

⁴ RLRQ, c. C-72.01.

1° tout recours intenté en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité à raison notamment de taxe, licence, tarif, taxe de l'eau, droit, compensation ou permis;

2° (paragraphe abrogé);

3° tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par la municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles, autre qu'un immeuble destiné à l'habitation, situés sur son territoire, ou tout recours de même nature intenté contre la municipalité par le locataire de ces biens.

29. En matière pénale, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition :

1° de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité;

2° d'une loi régissant la municipalité.

Lorsqu'il rend jugement, le juge peut en outre ordonner toute mesure utile pour la mise à effet d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble. ».

Les cours municipales peuvent aussi exercer la compétence de la partie XXVII du *Code criminel*⁵, soit en matière de poursuites intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité⁶. Aussi appelée « accusation par voie sommaire », cette déclaration fait l'objet d'une procédure simplifiée qui exclut la tenue d'une enquête préliminaire et la mise en place d'un jury⁷. Toutefois, pour que les municipalités puissent conserver le produit des amendes, des ententes doivent être conclues entre le gouvernement et les municipalités⁸. À ce jour, 16 cours municipales ont fait le choix d'exercer la compétence de la partie XXVII du *Code criminel* et de signer des ententes pour conserver le produit des amendes. Quant aux cours municipales n'exerçant pas cette compétence, ces poursuites sont entendues à la Cour du Québec par les JCQ.

La *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*⁹ (*Loi modifiant le Code criminel*) a obtenu la sanction royale le 21 juin 2019. Cette loi vise à réduire les délais et à moderniser le système de justice pénale en le rendant plus efficient, efficace, équitable et accessible. Elle se veut également une réponse aux arrêts de la Cour suprême du Canada, *R. c. Jordan*¹⁰ et *R. c. Cody*¹¹. La *Loi modifiant le Code criminel* propose des changements au *Code criminel* et a pour effet de :

- convertir 118 actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans ou moins en infractions mixtes. C'est ce que l'on appelle l'hybridation des infractions. On entend par infraction mixte une infraction qui peut être poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire (partie XXVII du *Code criminel*), selon le choix du poursuivant;
- prescrire les infractions sommaires par 12 mois, plutôt que par 6 mois;

⁵ L.R.C. (1985), ch. C-46.

⁶ *Loi sur les cours municipales*, supra note 4, art. 44.

⁷ Site Internet du ministère de la Justice, www.justice.gouv.qc.ca.

⁸ *Code criminel*, art. 734.4 (3).

⁹ L.C. 2019, ch. 25. (projet de loi C-75).

¹⁰ [2016] 1 R.C.S. 631.

¹¹ [2017] 1 R.C.S. 659.

- fixer, sauf disposition contraire, la peine maximale d'emprisonnement à 2 ans moins 1 jour pour déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Ces changements sont des mesures incitatives pour favoriser chez les poursuivants la poursuite d'infractions par procédure sommaire. La reclassification offre aux procureurs la latitude de procéder par voie sommaire pour un plus grand nombre d'infractions, dans les cas appropriés, généralement lors d'infractions de moindre gravité. Lorsque la procédure sommaire est choisie, les JME ont compétence.

Le Comité conclut que la *Loi modifiant le Code criminel* « vient combler ce qui distinguait les JCQ des JME du point de vue des compétences » (p. 50) et que « [d]ans les circonstances, considérant que les JME exercent les mêmes tâches et entendent le même type d'affaires que les JCQ, le Comité est d'avis qu'ils ont une juridiction comparable » (p. 50).

Le Comité recommande donc que le traitement des JME atteigne, à terme, la parité avec le traitement des JCQ. Le Comité fonde uniquement cette recommandation sur son évaluation des champs de compétences comparés des JME et des JCQ.

Ce faisant, le Comité recommande de mettre un terme à la différence de traitement entre ces deux catégories de juges. Cette différence existe depuis vingt ans, elle a été appliquée par les comités successifs depuis 2001 et se fonde sur le principe de la hiérarchisation des tribunaux basée sur leurs champs de compétence respectifs, lequel se répercute sur la rémunération.

Le gouvernement considère que la conversion de 118 actes criminels en infractions mixtes ne peut justifier la conclusion du Comité puisque le champ de compétence des JCQ demeure considérablement plus vaste que celui des JME, notamment :

- en matière civile : les JCQ ont compétence pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 85 000 \$¹² (matières contractuelles et extracontractuelles), alors que la compétence des JME se limite 1) au recouvrement de sommes d'argent dues à raison de taxe, licence, tarif, taxe d'eau, droit, compensation ou permis, et 2) aux recours de moins de 30 000 \$ intentés par une municipalité à titre de locateur de biens situés sur son territoire;
- en matière criminelle : les JCQ ont compétence à l'égard de l'ensemble des infractions du Code criminel, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive de la Cour supérieure, alors que les JME entendent seulement les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (partie XXVII du *Code criminel*), lorsqu'une entente est signée entre le gouvernement et la municipalité;
- en matière pénale : les JCQ ont compétence à l'égard de toute infraction à une loi fédérale ou provinciale, alors que les JME ont compétence pour les infractions à une disposition de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, ou à certaines lois québécoises. Ils entendent principalement des infractions en matière de sécurité routière.

¹² Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art.35, 2021 CSC 27. L'effet de l'avis de la Cour suprême concluant à l'inconstitutionnalité de l'article 35 Code de procédure civile est suspendu par la Cour pendant une période de 12 mois suivant le dépôt de cet arrêt (par.156).

En outre, les JCQ ont compétence en matière fiscale, ils entendent les demandes en matière d'adoption et de protection de la jeunesse, ainsi que des appels de décisions administratives rendues en vertu de certaines lois.

La *Loi modifiant le Code criminel* ne peut justifier à elle seule une égalité de traitement entre ces deux groupes de juges alors qu'en matière criminelle, les JME avaient déjà compétence pour entendre les infractions mixtes. Les modifications au *Code criminel* viennent seulement accroître le nombre de celles-ci, ce qui pourra potentiellement augmenter le volume de dossiers traités par les 16 cours municipales qui entendent actuellement des poursuites en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. La *Loi modifiant le Code criminel* n'a pas pour effet d'augmenter le champ de compétence des JME au point de justifier une parité de traitement avec les JCQ ni même une réduction de l'écart de traitement entre eux. Le gouvernement propose donc de **modifier la recommandation 1** des JME afin d'octroyer les mêmes paramètres salariaux qu'aux JCQ, de façon à porter le traitement à :

- a) 224 000 \$ au 1^{er} juillet 2019 (3,3 %);
- b) 236 690 \$ au 1^{er} juillet 2020 (5,67 %);
- c) 249 977 \$ au 1^{er} juillet 2021 (5,61 %);
- d) 264 030 \$ au 1^{er} juillet 2022 (5,62 %).

2. Le Comité recommande que les juges-présidents de la Cour municipale des villes de Montréal, Québec et Laval bénéficient d'une protection de leur traitement incluant la rémunération additionnelle, similaire à celle prévue aux articles 116 et 224.9 LTJ, et ce, rétroactivement au 28 mars 2017.

Le gouvernement donne suite avec réserve aux deux principes énoncés au soutien de la recommandation du Comité, soit de :

- protéger le traitement des juges-présidents, jusqu'à ce que le traitement du juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction (art. 116 LTJ);
- considérer, aux fins du calcul de la pension de retraite, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président, si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans, pour déterminer le traitement moyen (art. 224.9 LTJ).

Le gouvernement précise toutefois que le régime de retraite de la Partie V.1 LTJ s'applique aux JME par renvoi prévu par le décret n° 34-2008 et que l'article 224.9 LTJ s'applique donc déjà aux JME.

Pour les raisons qu'expose le Comité dans son rapport, c'est-à-dire pour « apporter une solution complète au litige et pour éviter de plus amples procédures, ce qui déconsidérerait l'administration de la justice » (p. 53), le gouvernement propose d'accepter le caractère rétroactif de la recommandation, de manière exceptionnelle et sans admission quant à la compétence du Comité de faire des recommandations pour une période antérieure à son mandat.

Le gouvernement propose donc d'**approuver la recommandation 2** en précisant qu'elle s'applique, sous réserve que la durée du mandat du juge-président soit de 7 ans, et ce, rétroactivement au 28 mars 2017, sans admission toutefois quant à la compétence du Comité pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2019.

Les recommandations concernant les juges municipaux rémunérés à la séance

Quatorze recommandations sont émises par le Comité à l'égard des JMS. Le gouvernement répondra à la recommandation 10 concernant l'indemnité de fonction dans la section des recommandations communes à la page 19.

Ces recommandations se lisent comme suit :

-
1. *Le Comité recommande qu'un traitement annuel fixe égal à celui des JME soit versé aux JMS à partir du 1^{er} juillet 2022.*
-

Selon le Comité, la situation actuelle est problématique puisqu'elle n'assure plus la sécurité financière des JMS, ce qui affecte gravement l'indépendance judiciaire. Engagé à faire respecter ce principe, le Comité a remis au gouvernement ses recommandations dans l'objectif de proposer une situation viable. Pour expliquer la précarité financière des JMS, le Comité réfère aux conclusions du Comité Blais (2016-2019) :

« Cette précarité de la fonction des JMS découle de plusieurs sources. Ils occupent une charge qui, au départ, n'était pas destinée à être seule activité de son titulaire, alors que maintenant, dans les faits, une vaste majorité de JMS se consacrent exclusivement à leur charge. De plus, plusieurs juges assument des postes par intérim pour de longues périodes, voire des années. Le Comité a pu également constater que l'insécurité financière des JMS découle de contingences hors de son contrôle du fait des décisions administratives des municipalités ou d'autres aléas pouvant limiter la capacité de travailler des JMS. »¹³ [références omises]

En d'autres termes, le Comité explique notamment la précarité financière des JMS par la structure organisationnelle dans laquelle ils exercent leur fonction; structure qui était adéquate par le passé lorsque les JMS exerçaient leur fonction à temps partiel, mais qui ne le serait plus de nos jours, en raison du fait que les JMS exercent majoritairement leur charge à temps plein, mais aussi en raison des avancées technologiques qui modifient l'exercice de la fonction judiciaire.

La recommandation du Comité de modifier le mode de rémunération actuel à la séance pour verser un traitement annuel fixe ne constitue pas une simple modification de la rémunération, mais impacte directement l'organisation et le fonctionnement des cours municipales, ce qui engendre des travaux majeurs et excessivement complexes. En effet, il faudra revoir l'ensemble de la structure et du fonctionnement des cours municipales, effectuer l'évaluation des modèles de répartition des coûts entre les municipalités où il y a une cour municipale (89), négocier des ententes avec ces chacune de ces dernières, évaluer les besoins en matière organisationnelle et effectuer le déploiement de ceux-ci ainsi que des modifications législatives. L'ampleur des travaux générés par cette recommandation est de l'ordre d'une réforme majeure et nécessite l'implication de plusieurs partenaires, dont la magistrature et les municipalités. Bien qu'une réflexion ait été

¹³ Rapport du Comité de la rémunération des juges 2019-2023, 29 septembre 2021, p. 58.

entamée à l'égard des cours municipales, celle-ci ne portait pas sur les travaux qui devaient être menés pour la mettre en place.

Compte tenu, comme indiqué précédemment, de l'ampleur et de la complexité des travaux et des modifications législatives requises, il est impossible d'approuver la recommandation telle quelle pour une mise en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Ainsi, le gouvernement propose de **modifier la recommandation 1** afin que soit versé aux JMS un traitement annuel fixe égal à celui des JME dans les meilleurs délais, au plus tard le 1^{er} juillet 2024 (sous réserve des recommandations du prochain comité, le cas échéant).

-
- 2. Le Comité recommande, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022, le maintien d'un traitement à la séance selon les paramètres ci-après définis et de l'indemnité établie selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % pour absence de régimes de retraite et d'assurance collective.*
-

La proposition du gouvernement de modifier la recommandation 1 concernant les JMS a pour effet direct de modifier également les recommandations 2 à 5, et ce, pour les mêmes justifications.

En cohérence avec sa proposition à la recommandation 1, le gouvernement propose de **modifier la recommandation 2** afin que le traitement à la séance soit maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traitement annuel fixe. L'indemnité pour absence de régimes de retraite et d'assurance serait donc versée jusqu'à l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe, conformément à la méthodologie actuelle, et révisée le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} juillet 2023 conformément au décret n° 578- 2017.

-
- 3. Le Comité recommande, quant aux tarifs des séances pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2021, une augmentation selon la même échelle que les augmentations des JME et renvoie à l'annexe 11 pour plus de détails.*
- 4. Le Comité recommande pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 que les séances de la cour se tiennent par blocs : le matin, l'après-midi et/ou en soirée. Chaque bloc constitue une séance distincte. Lorsqu'une séance se poursuit dans un autre bloc tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance.*
-

Le Comité émet la recommandation 4 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, considérant la complexité qu'engendrerait une modification rétroactive de la notion de séance.

Le gouvernement partage l'opinion du Comité. Étant donné que la réponse du gouvernement et que la résolution de l'Assemblée nationale surviennent après la date fixée par le Comité en raison des délais prévus à la LTJ, le gouvernement propose de **modifier la recommandation 4** afin que les séances de la cour se tiennent par blocs à compter du 1^{er} juillet 2022. Comme indiqué par le Comité, chaque bloc constitue une séance distincte et lorsqu'une séance se poursuit dans un autre bloc tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance.

De ce fait, le gouvernement propose de **modifier la recommandation 3** pour que les tarifs des séances pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 soient augmentés des mêmes paramètres salariaux modifiés par la proposition du gouvernement à l'égard des JME. La rémunération des JMS serait alors établie comme suit :

1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Séance	Tarif actuel	Augmentation	Nouveau tarif proposé
Moins de 2 heures	643 \$	3,3 %	665 \$
2 à 5 heures	858 \$	3,3 %	887 \$
Plus de 5 heures	1 714 \$	3,3 %	1 771 \$

1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

Séance	Augmentation	Nouveau tarif proposé
Moins de 2 heures	5,67 %	702 \$
2 à 5 heures	5,67 %	937 \$
Plus de 5 heures	5,67 %	1 871 \$

1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Séance	Augmentation	Nouveau tarif proposé
Moins de 2 heures	5,61 %	741 \$
2 à 5 heures	5,61 %	989 \$
Plus de 5 heures	5,61 %	1 977 \$

5. Le Comité recommande que pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, le tarif d'une séance en bloc soit déterminé en divisant le traitement annuel des JME au 1^{er} janvier 2022 par 250 séances. Il ne peut y avoir plus de deux séances par jour, sauf sur autorisation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales. La rémunération globale des séances dans une année ne peut excéder le traitement annuel des JME à la même date. La rémunération de chaque séance inclut le temps consacré à la délibération, à la rédaction de jugement, aux formations et au transport. Le Comité recommande que le contenu d'une séance inclue tant le temps passé en audience que le temps consacré par le juge, en son cabinet, aux affaires de la cour, que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement propose donc de **modifier la recommandation 5** afin qu'elle s'applique à compter du 1^{er} juillet 2022 de la façon suivante :

- le tarif d'une séance en bloc est déterminé en divisant le traitement annuel modifié des JME par 250 séances. Ce tarif serait donc fixé à 1 056 \$, étant entendu qu'il ne peut y avoir plus de deux séances par jour, sauf sur autorisation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales;

- la rémunération des séances, incluant la rémunération versée pour le traitement à distance des affaires de la cour, celle versée aux fins des travaux du Conseil de la magistrature et celle aux fins des déplacements, ne pourrait excéder le traitement annuel des JME. Ce traitement maximal annuel serait donc fixé à 264 030 \$ le 1^{er} juillet 2022.

Enfin, le Comité indique que la rémunération de chaque séance inclut le temps consacré à la délibération, à la rédaction de jugement, aux formations et au transport. Il recommande également d'y inclure tant le temps passé en audience que le temps consacré par le juge, en son cabinet, aux affaires de la cour, que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement. Or, le gouvernement rappelle que le transport (temps de déplacement) est déjà rémunéré séparément du tarif de la séance, comme le confirme d'ailleurs la recommandation 14 concernant les JMS. Ainsi, il propose alors que le tarif de séance comprenne le temps de préparation, le temps en salle d'audience, le temps de délibéré et de rédaction, le temps consacré aux affaires de la cour dans son cabinet à la cour municipale (que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement), la formation et le temps de gestion (facturation).

6. Le Comité recommande que lorsque les affaires de la cour sont traitées à distance par moyens technologiques, le temps consacré par le juge à les traiter, à l'extérieur de la cour, soit rémunéré selon un taux horaire de 300 \$.

Le Comité ne précise pas la date à laquelle la recommandation 6 doit être appliquée. Le gouvernement propose de **modifier la recommandation 6** afin qu'elle prenne effet dans le futur, soit à compter de la prise du décret, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traitement annuel fixe. Le gouvernement se fonde sur le même motif invoqué par le Comité aux fins de la recommandation 5, soit la complexité qu'engendrerait une modification rétroactive de cette recommandation. Pour pouvoir donner un effet rétroactif à cette recommandation, le gouvernement devrait être en mesure de valider le temps consacré par les JMS, depuis le 1^{er} juillet 2019, à traiter à distance par moyens technologiques les affaires de la cour, ce qui est impossible à faire.

Le gouvernement précise également que cette rémunération serait payable seulement si les affaires traitées ne sont pas rattachées à une séance ou comprises dans le tarif d'une séance, ce qui exclut le temps de préparation, le temps en salle d'audience, le temps de délibéré et de rédaction, le temps consacré aux affaires de la cour (que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement), la formation et le temps de gestion (facturation). À titre d'exemple, les jugements par défaut, les sursis d'exécution, de rétraction de jugement ou de mandat d'amener ou d'incarcération peuvent être des affaires de la cour traitées à distance, dans la mesure où elles ne sont pas rattachées à une séance ou comprises dans le tarif d'une séance.

7. Le Comité recommande que les JMS reçoivent une compensation pour toutes les séances annulées entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie, soit le paiement d'une indemnité calculée conformément à la formule explicitée à l'ANNEXE 11.

L'état d'urgence sanitaire déclaré en mars 2020 fut le début d'une situation exceptionnelle et le gouvernement est conscient que la pandémie causée par la COVID-19 a eu pour effet d'affecter la rémunération des JMS, tout comme ce fut le cas pour un grand nombre de Québécois.

Le gouvernement souligne que le mode de rémunération à la séance n'offre aucune garantie aux JMS quant au nombre de séances auxquelles ils sont assignés et la pandémie constitue un cas de force majeure indépendant de la volonté du gouvernement et des municipalités. Le gouvernement propose de donner suite à la compensation, sans admission quant aux motifs soulevés par le Comité, dans la mesure où une pleine prestation de travail a été exercée par le JMS au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020 et qu'il était toujours entièrement disponible à l'exercer pendant la période du 16 mars au 30 juin 2020.

Le Comité n'a toutefois pas indiqué la méthode de calcul à retenir dans certaines situations particulières où le JMS n'a pas offert une pleine prestation de travail pendant la période pré-pandémie ou la période de pandémie en raison notamment d'une nomination en cours d'année ou d'une absence pour des raisons hors de son contrôle. Dans de telles circonstances, le gouvernement propose donc de **modifier la recommandation 7** pour y ajouter une méthode différente dans les situations suivantes :

- Dans le cas d'une nomination en cours de période pré-pandémie : afin de déterminer le rythme de travail du JMS (étape 1 à la section 2.1 de l'annexe 11 du rapport du Comité, p.151), déterminer la rémunération reçue par le JMS nouvellement nommé en ajoutant à son traitement gagné entre sa date de nomination et le 15 mars 2020 celui gagné par le(s) juge(s) ayant siégé dans les municipalités où est nommé ou désigné le juge nouvellement nommé.
- Dans le cas d'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge pendant la période pré-pandémie : afin de déterminer le rythme de travail du JMS (étape 1 à la section 2.1 de l'annexe 11 du rapport du Comité, p.151), déterminer la rémunération reçue par le JMS qui s'est absenté en ajoutant à son traitement gagné pendant la période pré-pandémie celui gagné par le(s) juge(s) l'ayant remplacé pendant la période d'absence dans les municipalités où il est nommé ou désigné.
- Dans le cas d'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge pendant la période pandémie :
 - 1) afin de déterminer le rythme de travail du JMS (étape 1 à la section 2.1 de l'annexe 11 du rapport du Comité, p.151), déterminer la rémunération reçue par le JMS qui s'est absenté en ajoutant à son traitement gagné pendant la période pandémie celui gagné par le(s) juge(s) l'ayant remplacé pendant la période d'absence dans les municipalités où il est nommé ou désigné;
 - 2) afin de déterminer la compensation à laquelle a droit le JMS s'étant absenté (étape 2 à la section 2.1 de l'annexe 11 du rapport du Comité, p.151), établir le montant de la compensation au prorata de la période d'aptitude pendant la période pandémie (par exemple, si le JMS était apte et disponible à exercer ses fonctions durant seulement 30 % de la période pandémie, la compensation réelle représenterait 30 % de la compensation s'il avait été apte et disponible durant toute la période pandémie).

Enfin, le gouvernement précise que l'indemnité pour absence de régimes de retraite et d'assurance pour cette période était fixée à 25,10 % et que ce même taux s'ajouterait à la compensation pour les séances annulées en raison de la pandémie, comme le recommandait le Comité.

Cette compensation serait payable aux juges par les municipalités au prorata du nombre de séances siégées dans leurs cours municipales pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

8. Le Comité recommande que le JMS qui est nommé membre du Conseil de la magistrature reçoive une rémunération lorsqu'il siège à raison d'une ou deux séances dépendamment de la durée des travaux du Conseil de la magistrature, à la condition qu'il n'ait pas siégé le nombre de séances lui permettant d'atteindre la rémunération maximale annuelle.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 8** en précisant que :

- elle s'applique à compter du 1^{er} juillet 2019, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe;
- pour les travaux du Conseil de la magistrature (CM) survenus entre le 1^{er} juillet 2019 et la prise du décret, le JMS membre du CM doit être en mesure de démontrer sa présence et la durée de celle-ci aux travaux pour recevoir une rémunération;
- la rémunération est versée en fonction du mode de rémunération à la séance applicable au moment des travaux du CM, c'est-à-dire en fonction de la durée d'une séance (moins de 2 heures, de 2 à 5 heures ou plus de 5 heures) ou du tarif fixe par blocs.

Enfin, cette rémunération serait à la charge du gouvernement, comme c'est le cas pour la rémunération additionnelle du juge municipal responsable des activités de perfectionnement.

9. Le Comité recommande qu'au 1^{er} juillet 2022, les JMS à temps plein intègrent les régimes de retraite et d'assurance collective des JCQ, avec une clause d'adhésion facultative pour les JMS nommés avant le 30 juin 2022, auquel cas la compensation établie selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % demeurerait.

La participation aux régimes de retraite et d'assurance étant directement reliée au traitement annuel fixe et celui-ci étant reporté au plus tard le 1^{er} juillet 2024, le gouvernement propose, par souci de cohérence, de **modifier la recommandation 9** pour intégrer tous les JMS aux régimes de retraite et d'assurance auxquels participent les autres groupes de juges, quelle que soit leur date de nomination et sans possibilité d'adhésion facultative, en même temps que l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe, étant entendu qu'ils exerceront alors leur fonction à temps plein et de façon exclusive.

Bien que le Comité recommande une adhésion facultative, le gouvernement indique qu'elle ne peut s'appliquer pour les raisons suivantes :

- considérant que le Régime de retraite de certains juges du Québec (RRCJQ) et les régimes d'assurance offerts ne sont pas des régimes modulaires, que leur participation résulte d'un choix collectif et qu'elle ne peut pas être influencée par un comportement selon ce qui est le plus avantageux individuellement;

- afin de respecter le principe d'égalité et l'esprit de la *Loi sur les normes du travail*¹⁴ qui interdit les disparités de traitement, entre les personnes exerçant les mêmes fonctions, en matière de retraite et d'avantages sociaux, fondées sur la date d'embauche;
- afin de respecter la *Loi sur l'assurance médicaments*¹⁵ qui prévoit que l'exemption du Régime d'assurance maladie du Québec est possible seulement en faisant la preuve d'une participation à un autre régime;
- en cohérence et en équité avec les juges de paix magistrats (JPM) qui ont commencé leur participation au RRCJQ au 1^{er} janvier 2017 et aux régimes d'assurance des JCQ au 1^{er} janvier 2018, sans possibilité d'adhésion facultative pour les JPM nommés antérieurement.

11. Le Comité recommande qu'une somme maximale de 5 000 \$ soit allouée à tous les JMS nommés depuis le 1^{er} juillet 2019 pour la mise en place d'un bureau à domicile.

12. Le Comité recommande qu'une somme annuelle de 3 000 \$ soit allouée aux JMS à compter du 1^{er} juillet 2019, afin de couvrir les frais d'entretien d'un bureau à domicile, lesquels excluent les frais qui seront pris en charge par le ou les payeurs, soit : le téléphone cellulaire, les services Internet et le système d'alarme.

13. Le Comité recommande que le ou les payeurs qui assument la rémunération des JMS et le remboursement des dépenses reliées à l'exercice de leur fonction prennent en charge, en sus des allocations qui leur sont consenties, le paiement des dépenses suivantes rendues nécessaires pour le maintien d'un bureau à domicile, soit : le téléphone cellulaire ainsi que les services Internet et le système d'alarme.

Dans ses conclusions, le Comité note « que les JMS effectuent une grande partie de leur travail depuis leur résidence. En effet, étant donné leur mobilité, les JMS ne travaillent pas principalement dans un bureau du palais de justice, contrairement à certains autres juges » (p. 65). Le gouvernement tient à rétablir certains faits :

- contrairement aux JPM où l'aménagement d'un bureau à domicile est exigé en raison des compétences exercées, l'aménagement d'un bureau à domicile pour les JMS est plutôt nécessaire en raison de l'organisation des cours municipales;
- bien que la majorité des JMS se déplacent régulièrement entre les cours municipales et qu'ils ne disposent pas d'un espace de bureau qui leur est assigné de façon permanente, il est inexact de dire que tous les JMS sont dans cette situation;

¹⁴ RLRQ, c. N-1.1.

¹⁵ RLRQ, c. A-29.01.

- quelques JMS exercent leur fonction au sein d'une seule cour municipale en raison des besoins à temps plein de celle-ci et disposent alors d'un espace de bureau qui leur est assigné.

Dans les circonstances, la mise en place d'un bureau à domicile n'est pas nécessaire pour l'ensemble des JMS, contrairement à ce qu'indique le Comité, et il est donc proposé de modifier les recommandations 11, 12 et 13 afin qu'elles représentent la réalité.

Ainsi, le gouvernement propose de **modifier la recommandation 11** de la façon suivante :

- une somme maximale de 5 000 \$ soit allouée aux JMS pour qui l'aménagement d'un bureau à domicile est nécessaire, soit les JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations;
- pour les JMS qui bénéficient d'un bureau permanent dans une municipalité et dont l'organisation des assignations ne requiert pas de déplacements réguliers entre plusieurs municipalités, une somme maximale de 2 500 \$ pour l'achat d'un ordinateur leur soit allouée;
- ces montants seraient remboursés aux JMS qui ont été nommés depuis le 1^{er} juillet 2019 et qui le sont toujours.

Le gouvernement propose également de **modifier la recommandation 12** afin qu'une somme annuelle de 2 000 \$ soit allouée uniquement aux JMS qui ne bénéficient pas d'un bureau permanent dans une municipalité et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations, c'est-à-dire aux JMS qui bénéficieront du remboursement pour l'aménagement d'un bureau à domicile. Le gouvernement rappelle que depuis mars 2020, plusieurs employés de l'État travaillent à partir de leur domicile et qu'ils ne bénéficient d'aucune allocation, outre la mesure temporaire permettant aux citoyens de réclamer une déduction pour les dépenses relatives au télétravail. Ce montant maximal de 400 \$ aux fins de la déclaration de revenus de 2020 passera à 500 \$ pour les déclarations de revenus de 2021 et de 2022.

Le gouvernement propose de **modifier la recommandation 13** afin que :

- ces dépenses soient remboursées aux JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations;
- la même procédure applicable aux JPM à l'égard du remboursement des dépenses reliées au système d'alarme s'applique, c'est-à-dire la présentation de soumissions au préalable et l'obtention de l'autorisation de la juge en chef adjointe avant de conclure un contrat;
- le remboursement des dépenses serait applicable à compter de la prise du décret.

Enfin, ces montants issus des recommandations 11, 12 et 13 seraient versés ou remboursés aux JMS par les municipalités, sous réserve de la présentation des pièces justificatives, le cas échéant, et l'approbation du montant par la juge en chef adjointe responsable des cours municipales, selon les mêmes modalités que les frais de fonction, c'est-à-dire que le montant du remboursement auquel le JMS a droit serait divisé par le

nombre de cours où ce juge est nommé¹⁶, désigné par intérim¹⁷ ou affecté provisoirement¹⁸. Le quotient ainsi obtenu lui serait payable par chacune des municipalités qui administrent ces cours.

14. Le Comité recommande que l'indemnité de déplacement soit maintenue à 1,00 \$ par kilomètre parcouru, calculée à partir du lieu de résidence du juge, ou du point de départ selon l'organisation des assignations dans une journée, afin de comptabiliser le kilométrage réel parcouru.

La Conférence des juges municipaux du Québec ayant uniquement demandé au Comité de recommander que l'indemnité de déplacement soit calculée à partir du lieu de résidence principale du JMS et non celui au moment de sa nomination, et le Comité étant muet quant aux autres conditions actuellement appliquées, le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 14** en précisant que :

- elle serait applicable à compter de la date de la prise du décret, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe, considérant la complexité qu'engendrerait une application rétroactive;
- les autres conditions actuelles demeurent applicables, soit que l'indemnité est calculée au taux de 1 \$ du kilomètre, compte tenu de l'aller-retour, qui est en excédent des 40 premiers kilomètres.

Les recommandations concernant les juges de paix magistrats

Les recommandations 1 à 3 et 5 seront abordées dans la présente section. Le gouvernement répondra aux recommandations 4 et 6 dans la section commune à la page 19.

1. Le Comité recommande de porter le traitement des JPM à :

- a) 156 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;*
 - b) 174 100 \$ au 1^{er} juillet 2020;*
 - c) 194 400 \$ au 1^{er} juillet 2021;*
 - d) 217 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.*
-

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 1** du Comité, sans admission quant à certaines de ses conclusions, notamment que :

- le traitement des JPM doit être porté à 70 % de celui des JCQ;

¹⁶ *Supra* note 4, art. 40.

¹⁷ *Ibid.*, art. 41 et 42.

¹⁸ *Ibid.*, art. 46.1.

- le traitement reste le premier critère d'attraction et que seul un traitement adéquat permettra de recruter les meilleurs candidats à la fonction;
- les compétences des JPM sont plus vastes que celles des juges de paix des autres provinces, la fonction comparable devant être celle des juges provinciaux;
- les compétences des JPM se rapprochent de celles des JCM et des JCQ et que la parité avec le traitement de ces derniers devrait être atteinte.

Le gouvernement mentionne que le même raisonnement s'applique au fait d'arrimer le traitement des JPM à celui des JCQ avec un écart automatique que celui précédemment exposé dans la réponse pour la recommandation visant les JCQ. Le gouvernement propose d'approuver la recommandation, étant d'avis que le résultat est celui d'une analyse complète des facteurs appliqués aux JPM.

Toutefois, le gouvernement précise que, contrairement à ce qu'indique le Comité, le facteur 3^o de l'article 246.42 LTJ ne prévoit pas la nécessité d'attirer les meilleurs candidats, mais bien d'excellents candidats. Également, bien qu'il reconnaisse que le traitement puisse être un attrait pour la fonction, il faut considérer l'ensemble de la rémunération, incluant le régime de retraite et les avantages sociaux. Par ailleurs, il existe d'autres facteurs qui peuvent inciter les avocats à poser leur candidature à la fonction de juge, tels que l'inamovibilité, la nature même du travail, la satisfaction de se dévouer au service de la justice et des justiciables ainsi que le respect associé à cette fonction. Ainsi, le gouvernement croit que l'acceptation de cette recommandation saura enfin porter fruit sur l'attraction et la rétention à la fonction.

De plus, bien que le gouvernement reconnaisse que la comparaison avec les autres juges de paix dans les autres provinces soit plus complexe considérant la disparité des fonctions exercées par ces derniers, il n'en demeure pas moins que l'examen de leur rémunération doit être pris en considération par le Comité. L'approbation de la recommandation fera en sorte que les JPM demeureront au premier rang parmi tous les juges de paix dans les autres provinces où la fonction existe et qu'ils se rapprocheront des traitements des juges des cours municipales (JCM) au Québec, ce qui inclut les JME et les JMS, et de ceux des juges des cours provinciales.

Enfin, le gouvernement réitère que les JPM exercent effectivement certaines compétences concurrentes avec les JCQ et avec les JCM, mais qu'elles se distinguent à plusieurs égards, notamment en ce qu'ils n'ont aucune juridiction sur la partie XXVII du *Code criminel* et qu'ils n'ont également aucune juridiction civile. Le gouvernement ne pourrait donc pas accepter le principe de la parité de traitement entre eux.

2. *Le Comité recommande qu'une allocation de 5 000 \$ pour l'aménagement de leur bureau à domicile soit versée aux JPM nommés depuis le 1^{er} juillet 2019.*

3. *Le Comité recommande qu'une allocation annuelle de 3 000 \$ soit versée aux JPM afin de couvrir les frais de maintien et d'entretien d'un bureau à domicile, lesquels excluent les frais qui sont déjà pris en charge par le gouvernement, soit : téléphone cellulaire, services Internet et système d'alarme.*

En plus de l'exercice de leurs fonctions dans les palais de justice, les JPM doivent aménager un bureau à leur domicile pour effectuer à partir de celui-ci, à tour de rôle, une garde 24 heures par jour, 365 jours par année, pour s'assurer qu'à tout moment, les policiers peuvent les contacter pour l'émission de différents mandats. Puisqu'il y a 39 JPM, il est raisonnable d'évaluer que chaque JPM effectue une garde d'environ 10 jours par année (365 jours divisés par 39 JPM) seulement.

Pour cette raison, au moment de leur nomination, un espace de bureau au palais de justice est assigné à chaque JPM et tous les outils nécessaires à leurs fonctions leur sont fournis, dont un ordinateur portable leur permettant de le transporter entre le palais de justice et leur domicile, ainsi qu'un cellulaire. Également, le gouvernement leur fournit tous les outils nécessaires à l'aménagement de ce bureau à domicile, soit un appareil multifonctions, une station d'accueil pour le portable, un téléphone permettant les appels conférences, une ligne téléphonique fixe et le réseau Internet. Les frais d'installation et d'abonnement à une centrale téléphonique de leur système d'alarme sont également remboursés. Enfin, la Cour du Québec rembourse au JPM un montant maximal de 800 \$ pour l'achat d'une table de travail, d'une chaise et d'un classeur pour son bureau à domicile.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci de cohérence avec la réponse qu'il propose à l'égard des JMS, le gouvernement propose de **rejeter les recommandations 2 et 3**.

5. Le Comité recommande que le décret no 973-2007 concernant l'entente de congé sans traitement ou à traitement différé soit applicable aux JPM.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 5** du Comité.

Les recommandations communes

Le Comité émettant des recommandations communes s'appliquant à tous les groupes de juges, le gouvernement y répond dans la présente section.

Recommandations concernant les régimes de retraite et d'assurance

Les recommandations 2 à 5 de la section des JCQ sont émises tant à l'égard des JCQ que des JCM et des JPM. Elles se lisent comme suit :

2. Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, d'introduire la possibilité de partager le RRCJQ entre conjoints de fait qui se séparent et qui en feraient conjointement la demande.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 2** en précisant que :

- l'introduction de cette recommandation se fera selon les mêmes modalités que celles prévues pour les autres régimes de retraite du secteur public;
- elle s'appliquera aux JMS à compter de leur intégration au régime de retraite de certains juges du Québec (partie V.1 de la LTJ).

3. *Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, de donner suite aux propositions du gouvernement concernant l'uniformisation de leur régime d'assurance accident maladie avec celui du personnel d'encadrement.*

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 3** en précisant que :

- elle concerne le remboursement du médicament innovateur sur la base du prix du médicament générique équivalent ainsi que le déboursé maximal annuel des frais de médicaments et paramédicaux;
- ces modifications s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier suivant la résolution de l'Assemblée nationale;
- elle s'appliquera aux JMS à compter de leur intégration au régime collectif d'assurance des JCQ.

4. *Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, de donner suite aux propositions du gouvernement concernant les précisions devant être apportées aux clauses d'assurance voyage avec services d'assistance et d'assurance annulation voyage du régime d'assurance collective.*

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 4** en précisant que :

- cette recommandation confirme l'application depuis le 1^{er} octobre 2020 des modifications aux clauses d'assurance voyage avec services d'assistance et d'assurance annulation voyage du régime collectif d'assurance des JCQ;
- cela s'applique autant pour le régime des juges actifs que celui des juges retraités;
- elle s'appliquera aux JMS à compter de leur intégration au régime collectif d'assurance des JCQ.

5. *Le Comité recommande de rendre applicable aux JCQ, JCM et JPM retraités l'ensemble des modifications apportées le 1^{er} janvier 2017 au régime d'assurance accident maladie du personnel d'encadrement retraité des secteurs public et parapublic du Québec à partir du 1^{er} janvier suivant l'adoption des recommandations du Comité par l'Assemblée nationale.*

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 5** en précisant qu'elle s'appliquera aux JMS retraités qui auront participé au régime collectif d'assurance des JCQ.

Recommandations concernant l'indemnité de fonction

Le Comité émet les recommandations suivantes :

-
6. *Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JCQ, des JCM et des JPM puînés soit augmentée à 5 000 \$ par année, et que celle des différents juges en autorité soit augmentée de 1 000 \$ par année.*
 2. *Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JME soit augmentée à 5 000 \$ pour les juges puînés et que celle des différents juges en autorité soit augmentée de 1 000 \$ par année. »*
 10. *Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JMS soit augmentée à 5 000 \$ quel que soit le nombre de mois pendant lesquels le juge a été en fonction et à 2 500 \$ pour le juge dont les revenus de l'année précédente n'ont pas atteint la moitié de la rémunération maximale annuelle. L'indemnité de fonction du juge responsable d'une cour municipale et de tout autre juge en autorité est majorée de 1 000 \$.*
 4. *Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JPM soit augmentée à 5 000 \$ pour les juges puînés et à 7 000 \$ pour le juge responsable des JPM.*
-

Au soutien de ses recommandations, le Comité indique augmenter les frais de fonction à 5 000 \$, compte tenu de l'inflation, et en cohérence avec les recommandations des Comités Clair et Blais.

Le gouvernement propose de ne pas donner suite aux recommandations, et ce, pour plusieurs raisons :

- au soutien de leurs demandes, aucune conférence n'a démontré le caractère insuffisant des frais de fonction actuels. Par ailleurs, le Comité n'a pas demandé à consulter les données et n'a pas effectué une véritable évaluation des frais de fonction;
- parmi les dépenses pouvant être considérées des dépenses de fonction, il est faux de prétendre que tous les coûts ont augmenté en fonction de l'inflation, par exemple le coût du stationnement est le même depuis l'entente de 1995 (décret no 611-2020), les forfaits de cellulaires sont maintenant plus abordables, la cotisation à la Conférence qui, dans certains cas, peut varier à la baisse. Au surplus, certaines dépenses ne sont pas récurrentes d'une année à l'autre, par exemple l'achat d'une toge;
- les données démontrent qu'au cours des trois dernières années, les dépenses remboursées par les frais de fonction ont généré un surplus d'un peu plus de 1 M\$ (JCQ et JPM), étant entendu que les surplus sont stables d'une année à l'autre, ce qui permet de constater que les frais de fonction actuels sont adéquats;
- à l'exception de l'indemnité de kilométrage aux fins d'un déplacement, les allocations versées ou les frais remboursables aux personnes rémunérées à même les fonds publics n'augmentent pas automatiquement en fonction de l'inflation. Par exemple, les frais de repas dans le cadre d'un

déplacement, les dépenses de fonction des cadres, les frais remboursables dans le cadre d'un déménagement;

- les frais de fonction actuels à 4 000 \$ par année demeurent parmi les plus élevés lorsque comparés à ceux versés aux juges dans les autres cours provinciales, et les plus élevés lorsque comparés aux juges de paix des autres provinces. En effet, seules les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, où le coût de la vie est plus élevé qu'au Québec, versent un montant plus élevé à leurs juges des cours provinciales, soit 4 500 \$. Il faut également considérer qu'en Colombie-Britannique, les juges utilisent leurs frais de fonction pour se faire rembourser jusqu'à 750 \$ de frais médicaux non remboursables par leurs régimes d'assurance alors qu'au Québec, un compte gestion santé de 500 \$ est offert pour ce type de dépenses, et ce, en plus des frais de fonction de 4 000 \$;
- d'autres personnes rémunérées à même les fonds publics bénéficient de frais de fonction, lesquels n'ont pas augmenté depuis de nombreuses années. C'est le cas notamment des frais de fonction des sous-ministres en titre et sous-ministres associés ou adjoints dont les frais de fonction n'ont pas augmenté depuis aussi longtemps que ceux des juges.

Conséquemment, le gouvernement propose de **rejeter la recommandation 6 à l'égard des JCQ, la recommandation 2 à l'égard des JME et la recommandation 4 à l'égard des JPM**. Il est également proposé de **modifier la recommandation 10 à l'égard des JMS** afin que les frais de fonction soient versés quel que soit le nombre de mois pendant lesquels le JMS a été en fonction, mais de maintenir tout de même le *statu quo* à l'égard des montants à verser.

Recommandations concernant le remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts

Les recommandations se lisent :

-
8. *Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 100 000 \$ à la CJQC à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.*
 4. *Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 75 000 \$ à la CJME à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.*
 6. *Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 75 000 \$ à la CJPM à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.*
-

Les Comités D'Amours, Clair et Blais ont disposé des demandes visant les frais d'avocats et d'experts qui leur avaient été présentées par les conférences en recommandant que le gouvernement rembourse à

chacune des conférences un montant déterminé, représentant un pourcentage des frais encourus¹⁹. Dans la réponse à ces rapports, le gouvernement précisait qu'il acceptait de façon discrétionnaire de rembourser les montants recommandés par ces comités, malgré leur absence de compétence à cet égard.

L'Assemblée nationale a alors entériné la position du gouvernement d'approuver les recommandations de ces comités concernant les frais d'avocats et d'experts, mais sans admission quant au pouvoir de ceux-ci de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation des pourcentages établis par ces comités aux fins du remboursement²⁰.

Dans le cadre des comités antérieurs, le gouvernement n'a jamais reconnu le pouvoir d'un comité de la rémunération des juges de recommander le remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus par les conférences aux fins de leur participation à ses travaux. Bien qu'il soit en désaccord avec ces recommandations, le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 8 à l'égard des JCQ, la recommandation 4 à l'égard des JME et la recommandation 6 à l'égard des JPM**, et ce, sans admission quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation du montant établi par le Comité aux fins du remboursement.

Enfin, le gouvernement a constaté une hausse du taux de remboursement (42 %), soit près de 20 % de plus que la moyenne des trois comités précédents (24 %). Il indique donc que, dans le cadre de sa réponse au rapport du prochain comité, il entend réviser sa position si de telles recommandations devaient à nouveau être émises, et ce, compte tenu du fait qu'il est inacceptable que les contribuables assument ces frais.

¹⁹ Rapport du Comité de la rémunération des juges, décembre 2010, recommandations 8, 18 et 24 et Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2013, p. 53, 75 et 133.

²⁰ Assemblée nationale, Journal des débats, 39^e législature, 2^e session, fascicule n° 27, 17 mai 2011, p.1932 à 1936, Assemblée nationale, Journal des débats, 40^e législature, 1^{re} session, fascicule n° 108, 18 février 2014, p.6625 à 6633 et Assemblée nationale, Journal des débats, 41^e législature, 1^{re} session, fascicule n° 225, 9 février 2017, p. 13638 à 13643.